



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 6568

Texte de la question

M Gerard Longuet demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret si cette regle, qui a pour consequence de souvent entrainer une perception pour le conjoint survivant de droits a pension superieurs a 1 500 francs par mois, peut etre modifiee en faveur de ces personnes qui ne semblent pas avoir demerite sur le plan professionnel.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut pretendre a la pension de reversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-meme titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activite professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'etre servie est d'un montant superieur a la pension personnelle du conjoint survivant, la difference est servie sous forme d'un complement differentiel. Une modification de la legislation actuelle de maniere a instituer en faveur des conjoints survivants de non-salaries agricoles une possibilite de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de reversion, analogue a celle dont beneficent les salaries du regime general de la securite sociale constituerait une mesure d'un cout eleve qui, dans la periode actuelle, s'ajouterait au surcroit de depenses resultant pour le BAPSA du financement de l'abaissement de l'age de la retraite et des mesures d'alignement des retraites agricoles sur celles des salaries. Aussi, compte tenu notamment de la necessite d'eviter un trop fort alourdissement des charges pesant sur les agriculteurs, il est difficile d'envisager la realisation de cette reforme dans l'immediat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole decede avant d'avoir obtenu le benefice de sa retraite, son conjoint survivant non encore retraite qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ulterieur de sa pension personnelle, ajouter a ses annuites propres d'assurance celles acquises precedemment par l'assure decede. Une telle disposition est evidemment de nature a ameliorer grandement la situation en matiere de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6568

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3575